



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/798/Add.1
26 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 126 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION
DES NATIONS UNIES EN GÉORGIE

Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)

Rapporteur : M. Larbi DJACTA (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. Les précédentes recommandations faites par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au sujet du point 126 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/49/798.

2. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/49/429/Add.3) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/49/766/Add.1).

3. À ses 56e et 58e séances, 14 et 23 juin 1995, la Commission a examiné la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie". Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les compte rendus analytiques pertinents (A/C.5/49/SR.56 et 58).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/49/L.54

4. À la 58e séance, le 23 juin, le représentant du Portugal a présenté, sur la base de consultations officieuses, un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie" (A/C.5/49/L.54).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/49/L.54 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

95-19113 (F) 270695 270695

/...

9519113

Financement de la Mission d'observation
des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de 10 observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de la première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement établie par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation, la dernière en date étant la résolution 993 (1995) du 12 mai 1995,

Rappelant en outre ses décisions 48/475 A du 23 décembre 1993 et 48/475 B du 5 avril 1994, ainsi que ses résolutions 48/256 du 26 mai 1994 et 49/231 du 23 décembre 1994, relatives au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des

¹ A/49/429/Add.3.

² A/49/766/Add.1.

responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 12 juin 1995, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 4 015 801 dollars des États-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

5. Approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus au-delà de la période visée aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, un crédit d'un montant brut de 6 880 136 dollars (soit un montant net de 6 468 136 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à sa résolution 49/231, pour la période allant du 14 janvier au 15 mai 1995;

8. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut total de 11 948 718 dollars (soit un montant net de 11 220 568 dollars), y compris le montant brut de 3 440 068 dollars (soit un montant net de 3 234 068 dollars) autorisé et réparti conformément à sa résolution 49/231, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 16 mai 1995 au 12 janvier 1996;

9. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 3 440 068 dollars (soit un montant net de 3 234 068 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 49/231, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 8 508 650 dollars (soit un montant net de 7 986 500 dollars) pour la période allant du 16 mai 1995 au 12 janvier 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses

résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1995, 1996 et 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994;

10. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission d'observation pour la période allant du 16 mai 1995 au 12 janvier 1996 inclus, soit un montant de 522 150 dollars;

11. Décide également qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 3 714 186 dollars (soit un montant net de 3 612 298 dollars) pour la période allant du 7 août 1993 au 13 janvier 1995;

12. Décide en outre, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 12 janvier 1996, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission d'observation, à concurrence d'un montant mensuel brut de 1 334 500 dollars (soit un montant net de 1 246 000 dollars) pour une période de 5,7 mois, ce montant devant être réparti conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

13. Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie".

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration de la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et

/...

des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.
